

Éléments moteurs des aspects juridiques de la classification colonialiste: du code de l'indigénat vers la déportation massive des territoires d'Outre-mer

Mélica Ouennoughi

Université Paris VIII. Laboratoire Erasme

I - Introduction

Les aspects juridiques ont été les éléments moteurs de mes travaux de recherche ces dix dernières années. Notamment, dans les jugements des condamnations des déportés algériens - pour les uns au statut pénal « politique », les autres au statut pénal « droits commun ». Nous démontrons en effet en effet, comment une classification coloniale a-t-elle été appliquée dès le 19^e siècle en Algérie avec une série de mesures juridiques discriminatoires pratiquées par les tenants du colonialisme et son impérialisme xénophobe, afin de justifier ou ne pas reconnaître les faits historiques de la condamnation à la déportation algérienne qui forment un lien aux massacres du 8 mai 1945, notamment sur les origines de déportés politiques en provenance de l'ensemble algérien avec une présence d'hommes de la résistance de la région de Guelma en lien historique avec Djidjelli. Nous décrivons pour cela deux zones d'études transversales fortement liés s'inscrivant dans la mémoire collective algérienne. Le décret du 2 septembre 1863 autorise la création en Nouvelle-Calédonie, d'établissements pénitentiaires, pour l'exécution de la peine des travaux forcés, vers lesquels, à partir de 1867 jusqu'à la fermeture officielle du bagne de 1896, un grand nombre d'algériens furent déportés convoi naval par convoi naval (15 convois). Le gouverneur Guillain désigna le 9 juin 1867 une commission pour explorer les terrains environnant le petit port de Bourail, en vue d'un essai de colonisation pénale. Nous apporterons les éléments d'analyse, par l'étude des aspects juridiques des classifications du XIX^e siècle, notamment sur les mesures discriminatoires élaborées par le colonialisme, pour justifier de sa « mission civilisatrice ».

II - Problématique

A cette communication, nous développerons les questionnements liés problématiques suivantes :

- Comment les aspects juridiques de la classification colonialiste avaient-ils pour mission de purger brutalement les indigènes en résistance contre leur « sous-classe », dont la mission devait prétexter une colonisation pénitentiaire et des horreurs infligées.
- Pour cela deux aspects juridiques sont traités ; la classification ethnique (décrets dont le décret Crémieux), *la classification punitive* (code de l'indigénat en vue du contrôle de la population musulmane autochtone, en lui imputant un certain nombre d'infractions) et la classification de déportation (selon le « degré de résistance politiques et droits communs » ajoutant la séparation brute familiale).
- Comment la déportation fut un des aspects de la classification « politique » et « droit commun » en fonction de la gestion des tribus algériennes dirigées par l'administration coloniale en Algérie, par l'instauration du code de l'indigénat devait aboutir à distinguer le degré de résistance ou de soumission des Algériens.
- En quoi le phénomène résistant algérien est d'ordre politique et engage des représentations populaires et culturelles.
- Les apports de *Max Weber* à la sociologie du développement est un passage obligé vers la *libération de l'homme*, où il mentionne que le fait que les sciences de la culture s'intéressent à la culture semble aller de soi. Ce que M. Weber veut dire, c'est que les actions humaines, étant des actions subjectives, se constituent dans le cadre d'un univers de sens plus vaste, c'est-à-dire d'une culture. Or, une culture se caractérise tout d'abord par l'affirmation d'un ensemble de valeurs. L'action *rationnelle en valeur* correspond aux actions par lesquelles un acteur cherche à accomplir une valeur. Cette valeur vaut, pour l'acteur, absolument : il ne se soucie pas des conséquences que peut avoir son action - seul lui importe l'accomplissement des exigences nées de la valeur qui est, pour lui, fondamentale. Un homme

prêt à affronter un duel pour sauver son honneur, au prix possible de sa mort. Nous pourrions ainsi poursuivre sur la résistance française contre l'occupant germanique.

Hadj Mokrani avec ses compatriotes appelle tout un peuple à se mettre en rapport avec lui, il s'agit d'un appel à la résistance d'une représentation de chefs insurgés d'attirer les chefs des régions. Les résistants vont adopter la foi pour combattre l'ennemi qui porte atteinte à leur organisation sociale et culturelle et leurs terres. Il s'agit pour moi d'une résistance que je qualifie de résistance enracinée, nourrie d'un cadre d'action collective, une logistique d'hommes et de matériaux, un recrutement. Les paysans s'y engagent voyant leurs familles dépossédées.. On n'est pas très loin de l'idée de la logique sacrificielle où la foi est très représentée. La foi est nourrie du monothéisme de l'Islam où on a la question de droit musulman est présente, avec dans l'espace du droit coutumier la *djemâa*, le droit de s'exprimer, le modèle civique dans la mesure où celui-ci est bafoué et codé dans une espèce d'indigénaité, les résistants n'imaginent pas à survivre avec les normes impérialistes de la colonisation. Les chefs des insurrections vont fédérer une action algérienne de la résistance par la création d'une grande armée qui réunit de nombreux hommes. Il s'agit d'une forme de lutte qui d'après notre analyse correspond à l'époque culturelle du temps : de ce dont on pourrait définir comme le passage à l'acte par des représentations culturelles et anthropologiques fondées comme suit :

- la passion, la foi, l'idée de sacrifice pour sa patrie, pour ceux qui sont chers, pour sa nation. Les Insurgés se doutaient bien que l'exil allait être pour eux, dans des formes de condamnations et d'exécution par des tribunaux non-conformes et non républicains.

On peut ainsi réfléchir sur la définition de ce que signifie le passage à l'acte et ainsi comparer pour cela des résistances du parti communiste français et de ses résistants comme Guy Moquet, J.-P. Timbault et bien d'autres. Jean Moulin n'avait pas lui-même organisé une lutte armée de la résistance en réunissant les nouveaux hommes de la résistance. Ou l'on voit bien que le principe de la lutte armée

dans la résistance en Europe va se porter en France durant l'occupation française, de nouveau insurgés contre l'occupant germanique.

- Quels actes d'accusation furent portés aux insurgés lors des assises de Constantine en 1873 et en 1876...1881-1883 par l'instauration de faux tribunaux de guerre et l'application de la loi « politique » du 23 Mars 1872.
- Quelles sont les trois grandes classifications qui sont concentration, répartition et déplacement permettant de confirmer les idées d'un projet colonialiste et impérialiste pensé, organisé et structuré au départ de la déportation, dans la mise en place des commissions et des sous-commissions missionnées dans le temps et l'espace.
- Comment le processus d'obligation de l'ordre colonial ne peut s'exercer sur la
- Subjectivité algérienne selon les classifications discriminatoires contre les lois du respect de l'humanité.
- Comment la loi d'amnistie du 03 Mars 1879 promulguée le 17mars 1880 en Nouvelle-Calédonie, ne fut pas accordée aux Algériens au statut de « déporté politique » et que la perpétuité de l'exil pris une tournure immédiate vers le chemin de la contre-acculturation.
- Par quels moyens et au nom des droits de l'humanité, les Algériens vont-ils contourner en silence le projet de l'idéologie coloniale en réponse à l'esprit de résistance contre l'injustice, pouvant de ce fait porter atteinte à l'esprit de loi de 1864.
- Quels furent les objectifs dans l'instauration d'un pénitencier algérien aux Antipodes (Nouvelle-Calédonie et Guyane)
- Comment le gouverneur de la colonie de Nouvelle-Calédonie, devait établir le document de droit de mise en concession du condamné, en fonction des notes comportementales (punitives héritées du code de l'indigénat) fournir pour l'administration pénitentiaire sur le condamné dont il est pratiqué des récompenses pour les prisonniers les plus méritants qui obtiennent une concession définitive.

- Par quels moyens les déportés des territoires politiques (Ile des Pins, presqu'île Ducos et île de Maré), vont-ils, au Nom des principes des droits du respect des peuples de l'humanité, consolider leur projet

de résistance lors de leur libération avant leurs décès, pour le maintien de leur jurisprudence des valeurs anciennes à perpétuer.

III - Développement

A - Situation historique et géographique de la Nouvelle-Calédonie

La découverte de la Nouvelle-Calédonie fut marquée par l'entrée en scène de James Cook au cours de sa seconde expédition le 4 septembre 1774. Cette nouvelle terre fut baptisée par le navigateur anglais en souvenir de sa région natale en Écosse. Il faudra attendre 1785 pour la seconde découverte de l'île par La Pérouse, puis 1792 par d'Entrecasteaux et plus tard Dumont d'Urville fait de nouvelles expéditions en 1827. Considérée alors comme un continent nouveau du Pacifique, les navigateurs s'aperçoivent à leur arrivée, que l'île est occupée par des peuples originaires dont les ancêtres les Kanaks firent souche il y a de cela environ 2000 av. J.C. La circulation des anciennes pirogues pourrait confirmer l'existence des relations maritimes régulières de ces premiers navigateurs entre les îles mélanésiennes et le continent asiatique.

La Nouvelle-Calédonie devient française le 24 septembre 1853 lorsque Napoléon III ordonne la prise de possession exécutée par l'amiral Auguste Febvrier-Despointes. Au fil du siècle, elle devient une terre d'élection dont l'objectif principal est de procéder à une colonisation de peuplement. Étant donné qu'il fallait à l'administration pénitentiaire de nouveaux territoires pour y évacuer ses condamnés, la transportation des condamnés en Nouvelle-Calédonie fut décidée par un décret du 2 septembre 1863. À la colonisation pénale, de 1867 à 1894, (déportés politiques de la commune de Paris et déportés de droit commun) succéda une colonisation libre (à partir de 1895) qui vit l'arrivée de nombreux colons volontaires, candidats au départ. Peuplée à l'origine d'environ 80.000 habitants, la Nouvelle-Calédonie compte aujourd'hui environ 200.000 habitants dont 45% sont mélanésiens. Cet archipel d'Outre-mer s'ouvrant sur la Grande Terre, se compose des îles Loyautés. Il est situé à près de 1400 kilomètres du Queensland en Australie avec

une superficie de 19 299 kilomètres carrés et une largeur entre 40 et 50 kilomètres.

B - Phénomène colonial et déportation politique

En 1871 parurent, en Algérie, les « permis d'occupation ». Ces mesures étaient des autorisations d'occuper un terrain encore non délimité. Les terres ainsi convoitées offraient de riches sols fertilisés d'un labeur ancestral. La mission coloniale était d'évacuer au plus tôt les tribus algériennes. Ce fut une violation du territoire. Les superficies aliénées entre 1868 et 1872 s'étendaient jusqu'au sud-oranais, ce qui provoqua les insurrections de 1864 et de 1880-1881 des Ouled Sidi Cheikh, dans le Sahara oranais. La spoliation des terres et les biens séquestrés furent les principales causes des insurrections successives en Algérie : 1864 (sud-oranais), 1871 (Sétif et grande Kabylie), 1876 (El Amri), 1879 (les Aurès), 1880-1882 (Tunisie et sud oranais). Plusieurs des grands *Chioukh* ont organisé une résistance politico-religieuse contre l'occupant. Pour citer les plus connus, le Chérif Boubeghla en 1850, Si Sadok Belhadj en 1859, Cheikh ben Belkacem et le guerrier Ben Chebira, le Cheikh El Haddad et Si Hadj El Mokrani en 1871 dans la Medjana en Kabylie, Si Ahmed ben Aïech et le guerrier Mohamed Yahia en 1876 à El Amri (Ziban), et même des insurrections de Béni-Ménacer et des Ouled Sidi Cheikh que nous retrouvons en déportation politique en Nouvelle-Calédonie.

On a mis en évidence trois phases distinctes caractérisant les causes de l'insurrection de 1871 :

- La chute de l'empire de Napoléon III et les décrets de Crémieux.
- Le « nouvel ordre » et la désorganisation sociale des tribus par le retrait des privilèges séculaires.
- L'extension considérable au territoire civil et la colonisation de peuplement.

Pour le présent colloque, nous abordons la première phase caractérisant les causes insurrectionnelles.

Il s'agit de la chute du second Empire et les décrets de Crémieux

En 1870, Adolphe Isaak Crémieux, avocat d'origine israélite, inscrit au barreau de Nîmes, Garde des Sceaux dans le gouvernement du 4 septembre, prend la décision d'accorder aux Juifs d'Algérie la qualité de citoyens français. Cette politique tourne le dos délibérément au « Royaume Arabe » de Napoléon III. Quand on connaît les relations commerciales millénaires qu'entretenaient les Arabo-berbères et les Juifs, on comprend comment par l'acquisition de la citoyenneté française des uns (Juifs indigènes) au détriment des autres (Musulmans indigènes), la révolte des grandes tribus algériennes était inévitable. Un an avant, la guerre a été déclarée à la Prusse par Napoléon III et la Défense Nationale semble n'être nullement décidée à la lutte contre les Prussiens. Le déséquilibre s'installe. Devant cette atteinte au statut familial collectif, un pôle de spahis se constitue. Sur la base d'une solidarité consciencieuse, ils imposent leurs propres décisions à ne pas reconnaître les nouveaux dirigeants du gouvernement de la défense nationale : au mois de décembre 1870, à Alger, le régiment de *spahis* refuse d'embarquer pour la France. Quelques mois plus tard, au mois d'avril, le *Bachaga* el Hadj el Mokrani prend la tête de la rébellion et le 11 novembre 1871, le Général Lacroix obtient sa reddition et la cession des combats. Les rebelles seront alors internés durant de longs mois vers les prisons de Saint-Martin de Ré, au fort de Quélern, au fort Lamargue de Toulon, aux îles Porquerolles, à l'île Sainte-Marguerite, à Calvi et à Corte (Corse), dans l'attente de leur déportation. Parallèlement à ces événements, on assiste à la condamnation des Communards aux travaux forcés internés également à Toulon. R. Pérennes dans son ouvrage, sur la déportation des Communards en Nouvelle-Calédonie, a répertorié tous les noms des insurgés de la Commune et s'est surtout intéressé à leurs récits, qui constituent un apport considérable de souvenirs sur la vie des détenus à bord des pontons, dans les forts et dans les convois. Cependant, on n'y trouve aucune trace de noms d'Algériens issus de l'insurrection de Kabylie ralliée aux régions avoisinantes Djidjelli, Guelma, Sétif, Biskra ...de 1871 et 1876 embarqués avec les Communards.

Les décrets Crémieux vinrent porter le désordre à son comble : ils désorganisèrent les services déversant par leurs considérants le blâme et l'injure sur l'administration antérieure : la population civile

européenne les acclama et les indigènes algériens apprirent officiellement la déchéance de ceux qui les soutenaient. Ils surent que le gouvernement de la défense nationale avait naturalisé en bloc tous les Israélites qui pourraient, par la suite de cette mesure, être appelés à exercer certaines fonctions restées jusqu'alors le privilège des Français.

Ils virent les Israélites former dans des villes des bataillons, des compagnies de miliciens, pendant qu'on refusait l'incorporation des musulmans dans la milice, et des postes au sein même de la juridiction française. Pour nous donner une idée des affaires portées en justice coloniale, nous avons soustrait un type de condamnation que nous citerons à la suite du second décret.

Un autre décret fut celui qui donna une extension considérable au territoire civil, sans avoir avisé des moyens d'exécution : les chefs indigènes en sentirent toute la portée et n'hésitèrent pas à lever l'étendard de la révolte, notamment en Kabylie déjà préparée par les prédications des *mokaddem* du Cheikh el Haddad chef de l'ordre religieux des *khouan Rahmania*.

L'autorité administrative fut conquise par l'autorité militaire. Après le départ en France de la presque totalité de l'ancienne administration de l'empire, officiers employés dans les affaires arabes, on craignait l'instauration de nouvelles lois par le remplacement de la nouvelle armée coloniale.

De nouvelles directives provoquèrent une première résistance des spahis mariés, qui par leur acte d'engagement, n'étaient pas obligés de servir hors de l'Algérie, et que le « nouvel ordre » souhaitait mobiliser en escadrons hors de l'Algérie. La résistance qui se manifesta dans plusieurs régiments des provinces d'Alger et de Constantine fut le point de départ de la révolte.

C - Le code de l'indigénat

Il faut sans doute rappeler que le Code de l'indigénat fut appliqué dans les années 1880 aux Algériens. Il fut organisé en vue du contrôle de la population musulmane autochtone, en lui imputant un certain nombre d'infractions établies par Y. Lacoste et A. Prenant.

Dans la réalité des choses, cette mesure discriminatoire et xénophobe avait pour conséquence l'aliénation et la conversion collective des tribus ou fractions insurgées, au régime des droits communs. La gestion des tribus étant dirigée par l'administration coloniale, celle-ci n'hésita pas à les réprimer en distinguant le degré de résistance ou de soumission, face aux répressions et aux biens extorqués.

Cette mesure sera infligée précisément l'année de la condamnation des Ouled Sidi Cheikh, qui s'étaient de nouveau insurgés et ralliés à l'insurrection de 1871. Le Code de l'indigénat, fut organisé de façon à contrôler la population musulmane autochtone, en lui imputant un certain nombre d'infractions. Les populations indigènes se virent divisées en trois classes principales ethniques : les Arabes, les Kabyles, les Israélites.

On assiste à une rupture séculaire entre Arabo-berbères et Israélites :

« C'est que l'assimilation, même progressive commençait à inquiéter, cependant que la ségrégation faisait redouter de nouvelles insurrections ». Le soulèvement de l'Aurès en 1879, l'insurrection du sud-oranais en 1881, l'insécurité dans les campagnes, les recensements de 1876 et de 1881 révélant l'augmentation de la population autochtone, leur répondirent que malgré les coups reçus depuis 1871, la société indigène, à laquelle on refusait d'ailleurs les côtés positifs d'une authentique politique d'assimilation, n'était point absorbée, ni même pacifiée. L'éternel Jugurtha s'agitait encore ».

Si bien que dans une même famille, on assiste à une classification étrange. Certaines familles ont été divisées et jugées les unes comme des « politiques », les autres comme des « droits communs » ou « transportés ». C'est dire l'absurdité coloniale des « faux tribunaux » de guerre de l'époque ! L'insurrection étant un grand fait politique, dont les causes se sont enchaînées les unes aux autres, on imagine bien comment la révolte des tribus se voyant dépossédées, devant un tel danger, on peut comprendre comment la foi peut lever la conviction des hésitants et l'étendard de la révolte contre l'opresseur. Ce qui confirme cette opinion, c'est notre analyse sur le lien spirituel qui s'est établi entre les chefs marabouts et l'union des tribus.

L'histoire algérienne nous montre que bien souvent les algériens

pour lesquels la juridiction coloniale infligeait le code de l'indigénat, furent les premiers à être indignés des telles mesures portées à leur égard dont on qualifie comme des mesures répressives humiliantes ségrégationnistes inhumaines et non-conformes aux lois républicaines. Pour nous donner une idée de mesure infligée de l'époque, on retrouve dans les notes de voyages d'E. Eberhardt, le passage d'un spahi arrivé à Biskra des territoires civils. Celui-ci s'adresse à un vieil homme de la fraction des Bouazyd et lui demande ce qu'il fait en prison. Le vieil homme lui répond tout d'abord en indiquant son appartenance :

« Moi, ..., je suis des Ouled Saoud. Alors, comme la maîtresse du Lieutenant Durant est partie, et qu'elle avait beaucoup de bagages, le lieutenant a donné des ordres aux caïds. Le mien m'avait ordonné d'amener ma chamelle, mais comme elle est blessée au dos, je n'ai pas voulu la prêter. Je suis en prison depuis huit jours. Le lieutenant, en m'interrogeant, m'a donné une gifle quand j'ai dit que ma chamelle était malade et on ne m'a pas dit combien de prison j'ai à faire...Dieu m'est témoin que ma chamelle est blessée... ».

Pourquoi es-tu en prison ? demande un spahi à un nouveau venu, grand garçon mince (...). Hier, je sommeillais devant le café de Hama Ali. Le lieutenant de tirailleurs est passé et je ne l'ai pas salué...

Alors, il m'a donné des coups de canne et s'est plaint au Bureau arabe. Le capitaine m'a mis quinze jours de prison et quinze francs d'amende ».

L'autorité coloniale prévoyait une nouvelle restructuration des Bureaux arabes :

« Les Bureaux arabes, tels qu'ils sont institués sont loin d'avoir la force et l'imposante influence nécessaire pour tenir en respect, certaines tribus turbulentes et toujours disposées à fomenter la rébellion, c'est à dire que l'expérience des expéditions répressives a souvent prouvé l'insuffisance des moyens d'action des Bureaux arabes contre ces mêmes tribus, et qu'il est urgent de remédier à cet état de choses ».

D - La peine infligée : les procès

L'Empire de Napoléon III fut remplacé par la République le 4 septembre 1870. Un gouvernement de la Garde nationale est

constitué. De faux tribunaux dits « Conseil de guerre » sont installés dans les trois départements nouvellement constitués (Alger, Constantine, Oran), pour juger les délits commis pendant la période insurrectionnelle. L'instruction des insurgés donna lieu à diverses interprétations ; Comme on ne pouvait pas agir de la même façon vis à vis des collectivités, on réunit le même acte d'accusation : 213 individus parmi lesquels tous les « grands chefs ». Pour obtenir sur le jury une impression défavorable aux accusés, il fallait que le parquet général présente les insurgés comme des malfaiteurs ordinaires, chefs d'assassins, incendiaires, pillards et voleurs que l'on trouve partout traînant derrière eux les insurrections.

On se souvient de la chute du *Bachagha* Mohamed el Hadj El Mokrani, qui tomba frappé d'une balle au front. En principe sa mort devait déterminer la cession définitive des feux de ses membres insurgés :

« (...) Aussitôt la défection hautement proclamée, l'insurrection gagna rapidement dans le Hodna et dans l'Ouennough'a où commandaient des parents du Bacha-gha ».

L'exemple de la condamnation du chef de l'insurrection de 1871, Boumezrag el Mokrani mérite d'être cité. Le procès de ce grand chef berbère avait fait beaucoup de remous. En effet, le faux jugement avait fait réagir les juristes français de la métropole de cette époque, certains avaient montré leur ferme désaccord en écrivant que la condamnation de Ahmed Boumezrag ben el Hadj Ahmed el Mokrani avait été prise avant sa comparution devant la cour d'assise. Il sera jugé coupable et condamné à la déportation.

E - La nouvelle presse coloniale

Une nouvelle Presse exploita le nationalisme arabe naissant et la religion de l'Islam dans la négation la plus totale. La propagande fut dirigée contre les insurgés, qualifiés de bandits, d'assassins ou de rebelles. Ce qui fit entretenir en bonne logique coloniale les craintes des colons issus des diverses couches sociales. La situation de l'époque n'est pas restée sans effets et vont se créer peu à peu des

polémiques comme ce passage que nous avons retrouvé sur un condamné en 1871 dont on ne cite pas le nom :

« Un Arabe plaida un procès civile devant la chambre chargée des affaires musulmanes. Un interprète israélite traduisit ses réponses. Tout à coup, un israélite indigène, juge de création récente prend la parole et s'adresse directement à l'Arabe. Celui-ci, jusque là très calme reconnaissant dans un membre du tribunal qu'il est habitué à respecter le type et l'accent de l'israélite indigène et croyant reconnaître également dans le substitut (ce qui était une erreur) un autre fils de Jacob, s'écrie : « Toum djemââ ioudi ! juge ioudi, oukil el bey ioud, el koul ioudi, machach justice , » et laissant son procès, il disparut et court encore ».

Il est à remarquer que la liste des insurgés de Kabylie en annexe se compose des chefs d'insurrection de Kabylie, et d'un certain nombre de bergers, fellahs, domestiques, journaliers, cultivateurs, cafetiers, gardes-champêtres, etc. qui se sont retrouvés sur les lieux insurrectionnels. Quant aux Saharis de l'insurrection d'El Amri de 1876, ils ont reçu une condamnation pénale qui les fait diviser en trois groupes.

Le premier : 9 individus seront traduits devant le Conseil de guerre de Constantine ; le second : 13 indigènes seront éloignés de l'Algérie (procès à leur encontre au Tribunal de guerre à Constantine) ; le troisième groupe concerne les 68 autres insurgés qui ont été internés sur les différents points de la colonie algérienne. Ce qui comptabilise un total des insurgés d'El Amri de 91 en comptant leur chef de guerre mort au combat Mohamed ben Yahia. La tête de Mohamed ben Yahia devint un trophée et fut exposée, sorte de jeu barbare commandité par les généraux lorsqu'il fallait capturer un chef, une certaine récompense devait alors être donnée au captureur. Les journaux nous révèlent que le captureur fut un spahi alors qu'il s'agit avant tout d'une intention engagée par les donneurs d'ordre que furent les généraux coloniaux. La récompense peut avoir différents enjeux, ce genre de manipulation fut malheureusement opéré dans d'autres circonstances que nous pourrions retrouver à travers l'histoire coloniale. Un journal de l'époque nous décrit cet acte barbare commandité.

Mohamed ben Aïech, originaire de Doucen du cercle (Ouled sidi

Ahmida) avec d'autres chefs du clan, comme le Cheikh ben el Dahou, seront condamnés à la déportation, les membres de leurs groupes, quant à eux, selon les archives coloniales, auraient été éparpillés dans la colonie. Les listes « politiques » se distinguent du millier de condamnés algériens dits « de droits communs » ayant subi, quand à eux, la transportation de masse.

La désagrégation des tribus

Soumission ou résistance ?

Les nouvelles mesures coloniales avaient pour seconde fonction de désagréger, voir d'interdire les organisations coutumières séculaires telles que les *touiza* et les *djemâs*, par l'établissement de nouveaux agents ou fonctionnaires « indigènes », qui se voyaient attribuer leur fonction et autorité par le nouvel ordre colonial. Les chefs coutumiers n'étaient plus des *Chioukh* mais de simples caïds fonctionnaires, chefs de goum, aghas, donnant des ordres comme subalternes ; leurs privilèges coutumiers et matériels furent séquestrés. L. Rinn nous décrit comment le retrait des *touiza* des Ouled Mokrane fut opéré à partir du second Empire :

« En 1863, on supprima aux Moqrani, comme on l'avait fait partout, les touiza ou corvées, consistant en journées de travail que fournissaient les indigènes et leurs bêtes, pour des labours, moissons, dépiquage et transport des céréales de leurs seigneurs politiques et religieux. (...) Les touiza étaient, pour ces derniers, des redevances séculaires, et, c'était un de leurs privilèges auxquels ils tenaient le plus ; l'importance des revenus d'un fief politique ou religieux s'appréciait par l'étendue des surfaces cultivées en touiza ».

Chaque tribu possédait une assemblée (*djemâa*), formée par la réunion des chefs des *douars* et des notables, discutant les intérêts communs de la tribu. La domination coloniale et l'autorité des chefs indigènes désignés n'ont pas réussi cependant à effacer définitivement les traces de la dite « assemblée villageoise ».

Voici comment autrefois se composait traditionnellement la

société villageoise: la tribu se divise en *déchera* (commune ou rassemblement) qui a sa *djemâa* au conseil municipal (électif), chaque conseil est présidé par un *amin*, chef de pouvoir judiciaire et militaire, tous les *amins* d'une tribu nommaient à l'élection un *amin* qui était le chef politique de la tribu. Il faut rappeler une autre fonction déterminante dans le devenir de la *djemâa*. Il s'agit de l'organisation judiciaire dans la société civile qui se présentait, avant la domination française, de la manière suivante : en principe, le criminel et le civil avait comme juge unique le *khadi*. Celui-ci exerçait un seul recours contre la sentence, l'appel au souverain. Cependant, en matière civile, les parties avaient le droit d'en appeler au *medjelès*, sorte de comité consultatif composé de *muphtis* et de *tolbas*. Mais le *khadi* dont le jugement était confirmé n'était pas tenu de céder à l'avis du *mudjelès*, les parties pouvaient alors porter leur affaire devant un autre *khadi*, et les procès pouvaient se prolonger indéfiniment. Mais cette disposition ancestrale fut supprimée par la juridiction française de l'époque qui applique cette condition :

« Un Décret de 1871 met fin à ce fâcheux état de choses en autorisant les musulmans à opter entre la juridiction française et le cadi (en matière civile bien entendu), et à en appeler devant la justice française du jugement des cadis. Cette mesure a produit les meilleurs effets, et le nombre des affaires portées devant les tribunaux ».

La condamnation sur la base du décret est dès lors irrémédiable, elle ne cherche pas à comprendre l'acte du dit « coupable », elle sanctionne son acte criminel et, en portant en appel devant la juridiction française la justice des *khadis*, elle condamne la structure civile même de la *djemââ*.

Une dépêche a été lancée par le juge d'instruction d'Alger en juillet 1871. Elle nous éclaire sur la poursuite de la « pacification » par l'accusation de crimes individuels :

« (...) contre l'amin el oumena des Beni Khalfoun, Si Saïd ben ali ou aïssa et un amin de la même tribu. Si Saïd ben ali ou aïssa est très influent dans la tribu des Beni Khalfoun et c'est grâce à cette influence que les 42 Européens échappés au massacre de Palestro ont trouvé asile dans cette tribu et dans sa propre famille et qu'ils

ont été remis le 13 mai sains et saufs entre les mains du général Cérés. D'un autre côté la tribu des Béni Khalfoun est limitrophe des Flista de Dra el Misan et de Hezhouia qui sont encore en état d'insurrection et elle peut être facilement entraînée si aucune influence ne contrebalance celle de ses voisins. (...). Ce but atteint, l'heure sera venue de poursuivre les crimes individuels, le temps qui nous en sépare peut être utilement employé aux informations et à l'établissement des bases d'accusation contre chaque prévenu. Quand la pacification sera générale dans chaque tribu, tout personnage influent et coupable sera facilement arrêté, sans que son arrestation soit l'objet d'une effervescence préjudiciable à la tranquillité publique, car chaque tribu alors sera isolée dans les idées de résistance qui pourraient naître et ne trouvera aucun appui chez sa voisine. (Le général Lallemand et le Général Cérés au Gouverneur). »

Condamnés à la déportation en enceinte fortifiée en Nouvelle-Calédonie, les Algériens de la déportation se retrouvèrent parmi les Communards, qui étaient leur porte parole pour défendre leurs causes respectives. Au cours de leur peine, se construit une influence réciproque qui liait la cause sociale et culturelle algérienne à celle des Communards.

Le célèbre Communard Henry de Rochefort tissa des liens amicaux avec les chefs de l'insurrection de 1871, Abdallah ben Ali Chabbi, Ahmed ben Dahmani, le caïd de Souk-Ahras, et les *Chioukh* Ahmed ben Brahim et Brahim ben Chérif, membres de la confrérie *Rahmania*. Dans cette situation de condamnation commune, ces hommes insurgés ont établi des contacts et des rapports socioculturels et politiques communs. Henry de Rochefort, à son retour à Paris en 1886, lors de l'amnistie, a créé le premier mouvement associatif de France proclamant la libération de ses compatriotes algériens. Il est probable que les règles associatives naissantes dans la France métropolitaine de la fin du XIX^e siècle se soient inspirées d'un ensemble de mesures relatives à la *djemâa* ancienne.

Voyons quel acte d'accusation on fit porter sur ces chefs de l'insurrection lors des assises de Constantine de 1873:

« L'insurrection locale de Souk-Ahras, qui avait commencé, le 22 janvier 1871, par des actes d'indiscipline commis par des spahis de la smala d'Aïn Guettar, avait été promptement réprimée. Elle n'avait été que le prélude de la formidable insurrection qui, bientôt après, désola la plus grande partie des provinces d'Alger et de Constantine et dans laquelle on vit, pour la première fois, les Arabes et les Kabyles s'unir pour combattre les Français. (...) ».

Lorsqu'il parle *des Français*, le texte poursuit sur la substitution du régime civil au régime militaire :

« (...) Ce changement, a-t-on dit, avait, pour conséquence, forcé l'amoindrissement des chefs militaires, et aussi des grands chefs arabes, dans leur autorité, leur prestige, leur position. Il devait dès lors indisposer les uns et les autres ; et si, en de telles circonstances, les indigènes se sont soulevés, c'était contre l'autorité civile seulement et non contre la France représentée pour eux uniquement par l'autorité militaire à laquelle ils avaient l'habitude d'obéir. »

Pourquoi donc voulait-on infliger un nouvel ordre d'idées ? Selon Pierre Bourdieu :

« La désagrégation des unités traditionnelles (la tribu par exemple) qui avaient été l'âme de la résistance contre la colonisation devait résulter naturellement de la déstructuration des bases économiques et leur intégration ; et il en fut bien ainsi, 1875, marquant la fin des grandes insurrections tribales ».

La nouvelle politique que sera la colonisation de peuplement tourne le dos délibérément au « Royaume arabe » de Napoléon III. Les Algériens sont humiliés de voir leur propriété définie et divisée :

« Il est question d'attirer et recevoir l'émigration d'Europe », en second lieu, « désorganiser la tribu », « obstacle principal à la « pacification ».

Le désarmement des insurgés et les biens séquestrés furent établis durant les derniers mois de l'année 1871.

E -Fonctionnement social et juridique de la société algérienne avant la colonisation et sa classification juridique

Alors que le fonctionnement de la société algérienne est appuyée par l'extrême cohésion sociale de ses habitants, représentées par leurs assemblées (djemâas) de manière démocratique et non hiérarchisée, il s'agit dans l'idéologie d'une nouvelle république romaine, de fabriquer une discipline par une hiérarchisée rigoureuse : chaque village sera régit par des sociétés actionnaires, où l'individu sera personnellement intéressé. Par ses actions, le colon adopte le sens communal et acquiert le titre de chef de famille fondateur. Le sens communal prend naissance dans l'Algérie, terrain d'élection pour le Saint-simonisme au XIX^e siècle. La discipline prévoit des récompenses et punitions. Les chefs de famille fondateurs, les plus méritants, obtiennent des inspecteurs de la colonisation, un grade de classification de première, seconde ou troisième classe selon la qualité de leurs efforts. Ils pourront racheter leur terre cultivée en se soumettant au ralliement de la propriété coloniale. L'organisation du droit à la culture pour les petits colons (concessionnaires), comme méthode économique, devait constituer un point de d'art de la doctrine Saint-simonisme. Conformément à la loi du 30 mai 1854, si la peine du liberté est de plus de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie. Cet autre protocole se voit appliquer sur les premiers transportés de "droits communs" dans d'autres possessions rurales d'Outre-mer, pour développer la colonisation de peuplement. En dépit de la non attribution juridique, nous le verrons plus bas, de terres coloniales pour les "déportés politiques algériens et communards" emprisonnés dans les *territoires politiques*, le cas de Bourail en Nouvelle-Calédonie nous est révélateur dans le projet de l'utilisation "droits communs Algériens" du convoi Sybille de 1867 rattaché plus tard au dernier convoi d'Algériens "droits communs" de 1896 :

« En Nouvelle-Calédonie, l'amiral Guillain, qui est resté à un Saint-simonisme de 1830, ne peut résister à l'idée d'appliquer ses doctrines. En 1864, « La Sybille » y débarque un convoi de transportés. L'amiral choisit dans ce groupe vingt colons, chacun exerçant une profession différente et leur concède 300 hectares dans la région de Yaté, avec l'outillage, les semences et le bétail nécessaires. Les bénéfices de l'association seront divisés en deux parts, l'une répartie également entre les colons, l'autre au prorata des journées de travail ».

L'emplacement de Yaté, fut pour A. Saussol, « une expérience

fourériste » ; les résultats des condamnés ne furent aucunement productifs pour l'association et au bout d'un an cette première expérience, héritière du Saint-simonisme, fut dissoute. Il fallait prospecter un autre lieu. C'est alors que la mission choisit Bourail comme terrain d'élection pour la colonisation pénale. La mise en concession rurale, dans le centre pénitencier agricole de Bourail, implique que le concessionnaire libéré devra racheter la terre qu'il aura travaillée. La condition majeure de sa mise en liberté définitive est la rente annuelle et le capital rachat de sa concession. Le capital rachat définit ainsi sa libération définitive. Cette mesure est capitale pour l'administration qui doit faire en sorte de sélectionner ses meilleurs sujets devant des règles disciplinaires bien précises.

Dans l'article 5 du Décret du 29 septembre 1890, il est énoncé comme suit :

« Le libéré doit justifier de moyens d'existence, consistant, soit dans la possession légitime de biens suffisants, soit dans la mise en valeur de l'exploitation effective d'une concession régulière, soit dans l'exercice d'une profession ou d'un négoce non interdits aux libérés, soit dans un engagement de travail ».

Les possessions d'Outremer ont été des terrains d'exploitation et d'expérimentation agricole coloniaux, en vue de l'instauration des nouvelles méthodes économiques foncières et productives.

III – Déportation et critères de condamnation

A - La déportation politique

Elle a été déterminée et statuée selon deux critères d'internements distincts: condamnation de déportation dans une enceinte fortifiée et condamnation de déportation simple. A leur arrivée, les lieux d'internements géographiques sont distincts : Ducos et île des Pins. Nous retrouvons les insurgés du Hadj El Mokrani, pour lesquels la peine infligée fut la déportation en Nouvelle-Calédonie.

Bernard Brou dresse un tableau qui groupe les trois premières catégories de recensements d'habitants et nous donne la progression de 1887 à 1984.

Année :	Blancs	Asiatiques	Autochtones	Totaux
1887	16.558	1.852	41.874	60.237
1901	23.499	3.148	27.768	54.718
1911	19.319	2.454	28.835	50.608
1921	16.794	3.611	27.100	47.505
1926	16.897	7.489	27.490	51.876
1931	17.215	11.448	28.502	57.165
1936	17.400	7.000	28.000	53.200
1946	18.500	13.200	34.000	62.700
1951	20.400	12.000	34.000	66.400
1962	33.355	8.900	41.190	83.445
1969	41.668	12.203	46.200	100.579
1976	50.757	19.815	55.518	133.233
1984	53.974	28.156	61.870	144.000

Ce tableau nous interpelle, particulièrement pour ce qui concerne les critères de classements. On note dans la catégorie « Blancs », tous ceux qui ont accompagné la colonisation de peuplement. Qui sont-ils ?

Le détail de cette catégorie n'apparaît pas à l'époque de la classification coloniale ; lorsqu'on évoquait les Algériens, on les classait automatiquement dans la catégorie des Européens, le tableau ci-dessus les classe dans la catégorie des « Blancs ». Sans doute, ceci voudrait-il expliquer que les insurgés algériens étaient sous tutelle française pendant l'époque de la déportation, bien qu'ils n'aient jamais reçu la citoyenneté française ? Perçus durant l'époque coloniale comme des « indigènes », nous n'avons pu retrouver aucune trace scientifique sur ces mouvements migratoires causés par la déportation en Nouvelle-Calédonie.

K. Kateb nous précise :

« Les mouvements migratoires algériens n'ont été abordés que sous l'angle de la colonisation pendant le XIX^e siècle, et de la migration des indigènes vers la métropole au cours du XX^e siècle. Pourtant, nombre d'écrits officiels - dès le milieu du 19^e siècle - font état de la nécessité d'interdire le retour des tribus ayant quitté le territoire algérien ; des traces de colonies algériennes ont été retrouvées en Turquie et en Nouvelle-Calédonie ».

Dans le Guide de l'exposition qui traite de la déportation en Nouvelle-Calédonie, nous pouvons lire :

« On sait que 20 bâtiments ont transporté près de 4300 déportés en des voyages qui ont duré de 88 à 190 jours. Les convois se sont échelonnés du 3 mai 1872 au 10 juillet 1878. « Compte tenu des morts durant la traversée (22 au moins) et de quelques évadés, ce sont 4257 déportés qui sont arrivés en Nouvelle-Calédonie. Parmi eux figurent : 26 Arabes à Ducos et 74 Arabes à l'île des Pins. »

Les catégories des années suivantes présenteront une classification détaillée de la population calédonienne selon les critères sociaux (immigration, déportés, libérés), étrangers, ethnies. Finalement, on distingue par rapport aux précédents recensements, quatre grandes catégories actuelles qui sont les suivantes :

- *élément libre* : les Français libres et les étrangers
- *élément pénal* : les condamnés et les libérés (ces derniers seraient plus logiquement comptés avec la population libre)
- *immigrants réglementés* (incluant en 1911 les indigènes hors tribus - qui ne sont pas des migrants extérieurs à la colonie)
- *indigènes* : hors tribus et en tribus.

Avec l'abandon de la question sur l'origine ethnique en Polynésie au recensement de 1996, le découpage de population reste net en Nouvelle-Calédonie. En prenant l'exemple de la déportation algérienne fortement concentrée dans la région de Bourail, on s'aperçoit que les descendants de libérés ont été jusqu'à ce jour assimilés à la catégorie de « l'élément pénal », statut d'entrée sur le territoire à partir de 1871. En somme, les catégories statistiques restent incomplètes et l'étude des généalogies devrait logiquement inclure cette descendance algérienne. En effet, si on tient compte de l'existence de cette forte « communauté » de descendants d'algériens, on s'aperçoit qu'elle a hérité des coutumes et des mœurs de ses ancêtres qui sont pratiquées dans un mode de vie « occidental ». Elle estime appartenir à la religion et aux traditions transmises par ses pères et non au statut d'entrée (élément pénal) qui la définit en tant que telle. La question identitaire a été instituée en fonction de la situation d'entrée sur le territoire.

Le statut « élément pénal » ne figure plus sur le recensement. On peut s'interroger sur la nouvelle appellation des descendants d'Algériens de Bourail.

B - Concentration, répartition et déplacement

Concentration... vers l'île Nou

Domaine de la transportation pénale, l'île Nou abritait le pénitencier dépôt depuis son installation en 1864, date à partir de laquelle furent acheminés les convois de la transportation.

Située à l'entrée de la rade de Nouméa, cette île présente un sol et un climat sensiblement identiques à ceux de la presqu'île Ducos plutôt volcanique. Le bagne de l'île Nou fut destiné aux travaux forcés et aux condamnés qui furent jugés de droits communs.

« Pendant huit années, de 1864 à 1872, les convois ont amené environ 400 forçats par an, ce qui représenterait au moins 5.000 condamnés si l'on admet que certaines années il y a eu plusieurs convois. Il y a lieu de déduire de ce chiffre les pertes - c'est-à-dire les décédés, les libérés, et les évadés - estimées à peu près à 20%. L'effectif se situerait alors autour de 4000 ».

Il s'agissait en fait d'infliger une punition aux indésirables les plus démunis, c'est à dire aux bas fonds d'une société réputée comme telle au XIX^e siècle et qu'on voulait vider des métropoles :

« Le bagne lui-même est quelque chose de si affreux qu'on n'a pas le droit de faire passer les déportés pour des bagnards ; (pour cela il faudra attendre les camps de la mort du III^{ème} Reich) ».

L'histoire de l'île Nou est comme tenue secrète par les enfants d'Algériens de Bourail, qui n'osent pas révéler de manière précise les brutalités qu'on fit subir à leurs patriarches. Pourquoi ne souhaitent-ils pas pour la plupart dénoncer les sévices de l'île Nou ? Est-ce pour ne pas aller au bout des choses ou est-ce pour ne pas perpétuer les horreurs de ceux qui ont souffert ? Ou tout simplement parce que leurs patriarches eux-mêmes n'avaient pas souhaité perpétuer la souffrance pour leurs descendances.

En nous basant sur les registres de la déportation, il ressort qu'aucun travail sur l'effectif algérien transporté en Nouvelle-Calédonie avant 1872 n'a été entrepris. La transportation algérienne n'a fait l'objet d'aucune recherche historique, celle-ci n'ayant pas été répertoriée par les services de la Marine. L'effectif algérien d'avant et d'après la Commune de Paris, ayant été noyé dans la masse des condamnés de Métropole, la transportation

de ces droits communs n'appelant pas pour ces derniers les mêmes concertations que pour les déportés politiques. De ce fait, à part les personnages importants qui figurent dans la déportation politique, le destin des transportés d'avant la Commune de Paris, restait inconnu. Ce « vide historique » ne peut être comblé d'une façon exacte.

Répartition vers une classification

Le tableau ci-dessous nous donne les 4 classes des transportés et leur section d' « affiliation coloniale » :

1° Transportés de la 1^{ère} classe

Désignation officielle aux travaux forcés.

1^{ère} et 2^{ème} section : placement comme concessionnaires avec octroi d'un salaire.

2° Transportés de la 2^{ème} classe

1^{ère} section : désignation officielle des condamnés à la réclusion.

3° Transportés de la 3^{ème} classe

1^{ère} section : désignation officielle des repris de justice

2^{ème} section : désignation officielle des affiliés aux sociétés secrètes. A partir de 1866, cette catégorie fut réservée aux seules femmes emprisonnées et « condamnées correctionnellement ».

4° Transportés de la 4^{ème} classe

1^{ère} section : désignation officielle des libérés tenus de résider dans la colonie

2^{ème} section : désignation officielle des libérés non astreints à la résidence.

Cf. Tableau établi à partir des données des Archives d'Aix en Provence.

Furent cependant compris dans cette seconde catégorie de transportés, certains politiques algériens issus des insurrections de 1864 à 1881-1882. On s'interroge sur leur condamnation et leur statut politique :

« A cette époque, la nuance entre ces deux termes était assez vague, nous remarquons que les avantages consentis aux transportés étaient ceux qui seront plus tard accordés aux déportés par la loi de 1850 sur la déportation.

Étant donné le nombre considérable de condamnés de France à la transportation :

« Il faudra attendre le décret du 27 mars 1852, d'ailleurs inconstitutionnel, car ne se référant à aucune loi, pour voir apparaître le terme de « transporté » (La corvette L'Allier quittera Brest le 31 mars 1852 avec 250 forçats transportés en Guyane), quant à la loi sur la transportation, elle ne sera publiée qu'en 1854 ».

Il paraît évident qu'en évitant le passé antérieur politique insurrectionnel

algérien, celui-ci tombé dans l'oubli, l'exploitation des circonstances politiques et les spéculations économiques de l'époque, semblent aller de pair avec *l'esprit du capitalisme*. Le phénomène transportation créant peu à peu en France des polémiques sur la maltraitance des couches populaires, on s'interroge sur les origines d'une pratique humaine abusive qui avait pour mission de purger brutalement les bas-fonds en fondant une colonie pénitentiaire.

Quoi qu'il en soit, les « insurgés algériens », d'avant la Commune, ont été assimilés aux Français de droit commun, pour des raisons essentiellement d'ordre économique. Afin de parfaire les nouveaux objectifs fonciers coloniaux (Sénatus-consulte de 1863 sur la privatisation des terres et la loi Warnier de 1873 sur la propriété privée). A l'évidence le choix d'une telle politique foncière exogène ne pouvait être applicable à l'ensemble des Algériens issus de terres collectives séculaires. L'Algérie devait forcément subir comme conséquence répressive une « dépopulation accélérée ». Pour comprendre l'enjeu sous-jacent des décisions coloniales, il convient de les replacer dans le contexte colonial de l'époque. Sortant des fichiers matricules, il semblerait qu'une « transportation massive algérienne » ait bien été foncièrement organisée, statué, programmée par le Gouverneur général d'Algérie. Celui-ci souhaite se débarrasser des insurgés, d'avant la Commune de Paris de 1871, au plus vite.

Lettre du Gouverneur au Ministre de l'intérieur :

« Monsieur le Ministre et cher collègue.

Par suite des mesures arrêtées de concert par les départements de la justice, de la Marine, et de l'intérieur et consignées dans votre dépêche du 1^{er} avril dernier, direction des Colonies, 3^{ème} bureau, n° 841, les indigènes arabes condamnés à la déportation doivent être envoyés en Nouvelle-Calédonie. Dans un but d'ordre public et pour diverses raisons politiques, M. le gouverneur général civil de l'Algérie demande avec insistance que les Arabes de cette catégorie détenus au dépôt d'Oran soient dirigés le plus promptement possible vers leur destination pénale. Vous avez bien voulu me faire connaître, par les dépêches précitées, que les cent dix huit Arabes de cette catégorie, détenus, tant à Oran qu'au fort de Quélern, feraient partie du premier convoi pour la Nouvelle-Calédonie. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me dire à quelle époque s'effectuera cette opération. Le ministre de l'intérieur. »

Le texte fait ressortir qu'il s'agit d'un premier convoi de condamnés maghrébins issus de l'insurrection des tribus Ouled Sidi Cheikh de 1864.

L'analyse des correspondances établies entre le Ministère de la Marine et le Ministre de l'intérieur, sur le statut de transporté ou déporté maghrébin ou algérien, et la destination à donner à ces insurgés, fait ressortir des points divergents. La Cour d'assises de Constantine ayant statué sur le sort des « grands chefs » condamnés à la déportation, le Ministère de l'intérieur et celui de la Marine et des Colonies polémièrent sur le statut de destination à donner à ces condamnés. Quel traitement pour les prisonniers insurgés des pays coloniaux, d'avant la Commune ?

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à cette époque, le département pensait qu'on procéderait pour les condamnés arabes comme on l'avait fait précédemment pour les Noirs des Antilles condamnés comme eux à la déportation pour faits d'insurrection et qu'ils seraient dès lors tous envoyés à la Guyane et non en Nouvelle-Calédonie ».

C - L'île des Pins, la presqu'île Ducos et l'île de Maré : « territoires politiques »

Le 23 mars 1872, l'Assemblée Nationale a adopté une loi désignant les lieux de déportation. L'article 2 fiat état de la presqu'île Ducos, déclarée lieu de déportation dans une enceinte fortifiée (article 2). Dans l'article 3, Il est mentionné l'île des Pins, en cas d'insuffisance, l'île de Maré, dépendances de la Nouvelle-Calédonie, sont déclarées lieux de déportation simple pour l'exécution de l'article 17 du Code pénal (déportation simple).

L'île des Pins est située à 25 miles nautiques au sud de la Nouvelle-Calédonie, et reliée à la Grande-Terre par un service de bateaux, à rames pour la plupart, qui mettent huit heures pour effectuer la traversée. Le site a 160 kilomètres carrés, et un plateau rocheux le surplombe. Les côtes sont fertiles mais le climat est instable, tourmenté par de violents cyclones.

A partir de la Commune de Paris de 1871, le contexte colonial change, les politiques furent la plupart, administrativement distingués sous le nom de déportés.

Condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, on applique à cette catégorie d'Algériens, faisant partie de l'insurrection de Kabylie et d'El Amri (Biskra), la loi du 23 Mars 1872 relative à la Commune de Paris de 1871 avec comme première destination « politique » la Nouvelle-Calédonie (la presqu'île Ducos sera le lieu de déportation dans une enceinte fortifiée et l'île des Pins seront les lieux de déportation simple).

« Cette peine infamante à caractère politique avait déjà été utilisée par les Romains pour éloigner les citoyens jugés dangereux pour la sécurité de l'Etat. Les condamnés étaient déportés dans une île où ils jouissaient de la liberté de séjour, mais ne pouvaient en sortir ».

L'application d'un tel décret a pour objectif de statuer sur le sort des déportés et permettra peu à peu de justifier une reconnaissance politique algérienne à partir de 1871. Les Algériens insurgés de la révolte du Hadj El Mokrani (Kabylie), de Si Mohamed ben Yahia (Aurès) seront jugés et subiront le même sort que les Communards. Il s'agit là d'abandonner le principe de la loi de 1854 sur la transportation applicable à l'ouverture du bagne calédonien en 1864. Nous retrouvons les limites du territoire de la déportation établies en cinq communes distinctes représentant le découpage administratif. Au nord de l'île des Pins, le territoire est réservé aux indigènes et au sud de l'île, aux militaires. Nous avons retrouvé les Algériens internés à la 5^{ème} commune (camp des Arabes) et leurs voisins les communards qui partageront le même sort à la 4^{ème} commune.

Le camp Brun

En revanche le camp Brun abritait des récidivistes ou transportés qu'on a jugé dangereux jusqu'en 1880. Au camp Brun furent condamnés des Algériens de l'insurrection de 1882 des Ouled Sidi Cheikh, membres de la confrérie *Rahmania*. La cruauté des camps est insupportable et nous avons retrouvé ce témoignage douloureux du déporté Ali Ben en 1895 que nous nous devons d'honorer :

« (...) Je suis éprouvé par ce régime cruel ; je veux écrire une lettre aux autorités. J'écrirai un journal, j'y mettrai tout ce qui se passe et le lecteur intelligent verra ce récit. Le prisonnier, dites-le est à bout ; il pleure de la séparation de ses enfants ; puis la mort vient qui le frappe : ce sont là les arrêts du destin. « Le prisonnier est anéanti ; il est sans force et n'échappe pas à la maladie ; tout le jour il travaille à grande peine. Le prisonnier est peu de chose ; c'est un être méprisé mis dans la main des chefs, et cependant son cœur humilié convoite encore les joies du monde. ». « Dieu est témoin qu'il n'y a en moins ni rien en plus : comme je l'ai vu je répète ce qui m'est arrivé en ce monde. « Nous sommes repartis enchaînés dans des salles et dans des cachots : celui-ci vit, celui-là meurt ce sont les arrêts Dieu sait qu'à tort ou à raison, condamnés, ils ont laissé leurs femmes et leurs enfants en pleurs ».

L'introduction historique de la *Rahmania* en Algérie a été organisée vers 1750 et elle est devenue la plus importante Confrérie avec près de 170 *zawiyas* répertoriées par les auteurs O. Depont et X. Coppolani à la fin du XIX^{ème} siècle. Comment des hommes *Rahmani* de la déportation ont-ils pu enseigner leur devoir divin dans un univers douloureux que fut le bagne ou les sévices du camp Brun ? Loin de leur terre natale, est-ce que ces hommes ont pu conserver un enseignement de la sagesse par la foi du devoir divin et du savoir universel ?

Déplacement des « droits communs »

Vers Bourail... la création juridique d'un site pénitencier algérien

Un décret du 2 sept 1863 autorise la création en Nouvelle-Calédonie, d'établissements pénitentiaires, pour l'exécution de la peine des travaux forcés, vers lesquels, à partir de 1867, un grand nombre de condamnés de la transportation (1864) ont été transférés.

Pourquoi Bourail, comme site pénitencier agricole ?

« Il fallait à l'administration pénitentiaire de nouveaux territoires pour y évacuer ses condamnés et y faire, suivant l'esprit de loi de 1854, un essai de colonisation pénale ».

Divers notes des missions effectuées ou de voyageurs de l'époque, nous ont permis de reconstituer les éléments cohérents, qui ne manquent pas d'intérêt, pour comprendre la manière dont Bourail fut investie. Bourail est née de l'instauration de la transportation en Nouvelle-Calédonie.

Selon Georges Kling, le gouverneur Guillaïn désigna le 9 juin 1867 une commission pour explorer les terrains environnant le petit port de Bourail, en vue d'un essai de colonisation pénale. Celle-ci se rendit sur les lieux quelques jours plus tard à bord de la goélette « Fine ». Dans l'esprit des fondateurs coloniaux de Bourail, les vallées de Bourail parurent propices à l'établissement d'un pénitencier agricole autour duquel se grouperaient peu à peu les concessions, c'est à dire les lots de terrains cédés par l'administration pénitentiaire. En effet, celle-ci était désormais détentrice de presque la totalité du territoire de Bourail. L'installation d'un tel centre agricole ne devait pas être un pénitencier, mais une réunion de villages composés en grande partie d'éléments pénitentiaires et aussi semblables que possible à des villages de France ; c'était un but pur héritier de l'esprit du

Saint-simonisme.

Nous retrouvons dans cette doctrine, non plus le mythe Orient-Occident, mais la tentative d'un peuplement mixte : «élément pénal » et « petit colon ». Le principe de l'association de l'agriculture, du commerce et de l'industrie avait été initié comme méthode économique des Saint-simoniens en Algérie :

« L'agriculture aux indigènes, le commerce, l'industrie, le crédit, les grands travaux aux Européens, telle est la doctrine officielle du Second Empire ».

On les retrouve dans les autres possessions d'Outremer comme la Nouvelle-Calédonie. Les vallées de Bourail deviennent une terre d'élection agricole dotée de l'esprit du Saint-simonisme de 1830 en Algérie. L'amiral Guillain, considéré comme utopiste à l'époque, ne peut résister à appliquer ses doctrines sur les premiers transportés en 1864. La doctrine consiste en la création de fermes et de villages modernes. Il faut pour cela « posséder » des cultivateurs. Par des efforts communs, les transportés seront initiés à « la collectivité du labeur colonial », dans le travail, les constructions, les plantations, l'irrigation, les cultures perfectionnées, bref à un certain nombre de règles disciplinaires.

La région de Bourail fut le lieu privilégié d'expérimentation agricole pour l'administration pénitentiaire. La société dominante coloniale de l'époque va développer le nouveau statut d'indigènes algériens concessionnaires parmi d'autres indigènes (les Kanaks) à leurs tours dépossédés. C'est dire sur une terre majoritairement chrétienne, comment on fit subir à ces maghrébins une soumission liée aux défaites insurrectionnelles.

Dans ce contexte de confusion essentiellement centré sur les « droits communs », il était question de vider la métropole et d'expulser ses masses populaires à des fins coloniales. Là aussi, s'est posé le problème de déracinement. A ces droits communs de souche européenne, on assimila des Algériens de droits communs algériens, qui s'étaient insurgés contre les objectifs du débordement colonial.

Bourail sera cette nouvelle terre d'élection pour l'application de l'esprit de la loi du 30 mai 1854. Cette loi consiste à imposer un exil perpétuel aux condamnés à plus de huit ans de travaux forcés ; elle leur donne la possibilité d'acquérir des concessions de terrains, de devenir des colons : en possédant une concession définitive, pourvu qu'ils aient été éduqués et

disciplinés, ils rachètent le prix de leur liberté (capital rachat du lopin de terre attribué) et deviennent des hommes libres. Les fondements coloniaux étaient déjà ciblés : tenter la colonisation par l'élément pénal.

L'installation d'un premier pénitencier agricole à Bourail est à l'origine d'un premier détachement de condamnés - installé en juin 1867- non loin du confluent de la Kouri, à un endroit qui servait de marché d'échanges entre les « indigènes » de la montagne et ceux du littoral.

« Le Gouverneur Guillain donna l'ordre d'explorer la vallée de Bourail, et, quelques jours après, d'occuper un point favorable sur la Néra ».

La loi d'amnistie du 03 Mars 1879 promulguée le 17 mars 1880 en Nouvelle-Calédonie, ne fut pas accordée aux Algériens au statut de déporté politique mobilisés dans les territoires politiques, aux fondements politiques précis, dont la résistance se reformulait par le refus de concession coloniale, le refus de mariages, le refus de descendance issue de la colonisation, le refus pour la répression kanake de 1878 citée par leurs compatriotes Rochefort et Louise Michel et d'autres qui les citèrent comme tels. Nombreux furent les actes pétitionnaires.

« Ce que l'on sait, c'est qu'ils furent oubliés lors de l'amnistie de 1880 et restèrent en Nouvelle-Calédonie après le départ des Communards, ils furent autorisés à résider sur la presqu'île Ducos. (...) Ils finirent par être amnistiés en 1895 ». Le Gouverneur Orly, vida l'île (des pins) de tous les « Parisiens ».

L'amnistie ne sera en revanche attribuée qu'aux insurgés de la Commune de Paris. Ces derniers à leur arrivée sur Paris, déterminés à s'opposer à cette violation de la loi républicaine vont s'engager pour la cause algérienne. Les Communards vont chercher sérieusement à dénoncer les horreurs infligées à leurs compagnons de route que furent les Algériens, non seulement sur le plan humain et politique, mais également sur le plan de l'amitié qu'on retrouve entre les deux groupes. Nous avons soustrait quelques passages de leurs rencontres.

Du Communard Henri Rochefort à propos des insurgés de 1871 en Kabylie :

« C'est à Oléron que je me liais avec le chefs arabes pour lesquels j'ai si longtemps demandé en vain l'amnistie. Déjà à cette époque je les avais pris en grande pitié les voyant dépérir tous les jours loin de leur terre d'Afrique dont ils me parlaient avec une résignation navrée qui me

rappelait le beau vers de Virgile : Et dulcis moriens reminiscitur Argos. (...) Les Arabes avaient de la mer une terreur instinctive qui leur rendait obsédante la perspective de la traversée d'Océanie. Ils ne songeaient conséquemment qu'à s'y soustraire et, comme je m'étais déclaré leur protecteur, j'étais tenu de leur épargner les quatre mois de voyage qu'on leur promettait sur la « bleue ». Mamenouch, la bleue ! Tel était leur cri quotidien. Je crus d'abord et tout le monde croira que ce qualificatif « bleu », appliqué à la Méditerranée, est né de sa couleur. Ahmed ben Dahmani, le caïd, m'expliqua que, pour lui et ses congénères, tout ce qui est dangereux et menaçant est réputé être bleu (...). Il m'affirma que d'après la tradition arabe, l'horreur du bleu venant de l'invasion de l'Afrique par les Européens, c'est à dire les barbares – car on est toujours le barbare de quelqu'un – qui avaient généralement les yeux bleus. (...) J'entamais souvent des parties de dominos avec Ahmed ben Dahmani, le Caïd de Souk-Ahras, les Chioukh Ahmed ben Brahim et Brahim ben Chérif, qui essayaient volontiers de me tricher et se tordaient de rire quand je les pinçais. Je les appelais alors sarak, ce qui veut dire voleur en arabe, je les menaçais de les faire partir immédiatement pour la Nouvelle-Calédonie. Ils répondirent généralement à cette vaine menace par ces mots prononcés avec une mélancolie profonde : Mamenouch Calédonie ».

Du Communard Louis Barron à propos des insurgés politiques d'El Amri de 1876 :

« Le 1^{er} octobre (1877), le capitaine d'armes du Navarin nous ouvrit sans cérémonie la porte aux gonds énormes, dûment cadenassée et verrouillée, de la cage qui nous était destinée. On nous accordait gracieusement 16 mètres cubes d'air vicié, pris au choix dans les ténèbres de la batterie basse, pour respirer, nous mouvoir, coucher, manger et remplir en un mot toutes les fonctions animales essentielles. Des pourceaux se fussent trouvés mal à l'aise dans cet espace insuffisant, saturé d'odeurs fétides, que nous partageâmes avec les Arabes. D'un côté, nos graves compagnons de route, roulés dans leurs burnous, s'affaissèrent sur le plancher, le corps étendu, et dans cette attitude orientale, indifférents à tout ce qui les entourait, insensibles aux privations comme aux bourrasques, passèrent les 106 jours de la traversée. Ce qu'ils n'occupèrent point, c'est à dire un peu moins de la moitié de la cage, nous fut laissé pour en user à notre fantaisie. »

A l'île des Pins, cinq communes seront aménagées pour recevoir les déportés politiques (Nous avons vu que la 5^e commune fut destinée au camp des Arabes ; la 4^e commune fut destinée aux Communards).

Du Communard Johannes Caton :

« Nous traversâmes rapidement le territoire de la 4^e commune, celui de la 5^e et après avoir jeté un coup d'œil du camp des déportés arabes, situé sur un plateau aride où grouillait une quantité de troupeaux de chèvres, nous franchîmes les limites de la déportation. »

Conclusion

Les Algériens « politiques » se voyant astreints à rester dans la colonie se dirigent vers Bourail. Les considérations politiques ne permettaient pas de les gracier.

« Cette amnistie ne concernait pas les Algériens, ils crurent à une erreur et réclamèrent. « La dépêche ministérielle du 12 Avril 1881... précisa que la loi d'amnistie n'absolvait que les faits insurrectionnels survenus sur le territoire métropolitain. Ils finirent par être amnistiés par la loi du 1^{er} Février 1895. Beaucoup repartirent mais quelque uns s'établirent sur place. D'autres continuèrent d'arriver en grand nombre d'Algérie ou d'ailleurs la situation politique continuait d'être incertaine ».

On estime un total de cinq cents Algériens recensés en Nouvelle-Calédonie en 1895, dont près de trois cent regroupés dans la région de Bourail. Sans doute faut-il ajouter au chiffre énoncé le nombre d'évasions dont ils furent les auteurs. On observera que Bourail, par l'avènement du saint patron sidi Moulay, fut transformée en un lieu politico-spirituel en 1895. La *djemâa* de Bourail, comme chemin vers la contre acculturation, fut consolidée par les Algériens sortis des territoires politiques, l'amnistie n'étant pas venue pour ces politiques, leur mission vers la *libération de l'homme*, fut de valoriser les droits communs par la transmission des valeurs solidaires de la résistance politico-culturelle.

Le parallélisme des aspects juridiques de cette déportation avec les massacres de Guelma, de Sétif et Kherrata, peut se traduire par le phénomène de classification perpétuelle du code de l'indigénat, que se sont vus attribués les Algériens sous la forme de décret coloniaux naissant au XIX^e siècle dans les territoires d'Outremer et leur maintien durant la colonisation ; la non reconnaissance de leur statut d'origine, de leur culture et leur organisation et la non reconnaissance de leur citoyenneté sont les conséquences de telles discriminations abusives et portant atteinte aux droits de l'humanité et aux droits des citoyens.